

## Texte de référence, exemples et un tableau d'analyse pour le reclassement à la classe exceptionnelle

D'autre part, quelle que soit la situation le passage à la classe exceptionnelle ne peut être que favorable.

### 1. Le texte

Article 25-2 du décret 90-680 du 01/08/1990 modifié par décret n°2017-786 du 5 mai 2017 - art. 136

«Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, par le recteur, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

**Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.»

Exemple 1: un PE-HC 5<sup>ème</sup> échelon (indice 751) depuis 2 ans, au 01/09/2017 accède à la classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon (indice 775) au 01/09/2017 avec reprise de son ancienneté de 2 ans.

Exemple 2: un PE-HC 5<sup>ème</sup> échelon (indice 751) depuis 2 ans 6 mois au 01/09/2017 accède à la classe exceptionnelle au 4<sup>ème</sup> échelon (indice 830 donc supérieur à l'indice du 6<sup>ème</sup> échelon de la HC qui est 793) au 01/09/2017 sans conservation d'ancienneté.

### 2. Tableau de conservation ou non de l'ancienneté acquise dans l'échelon de la HC lors du passage à la classe Ex.

Situation à la hors classe après reclassement du 1 <sup>er</sup> septembre 2017				Accession à la classe exceptionnelle au 1 <sup>er</sup> septembre 2017				
Echelon	Indice	<i>l'échelon</i> Durée de	Ancienneté dans l'échelon au 1/9/17		Echelon	Indice	<i>l'échelon</i> Durée de	Conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon de la hors classe
3	652	2,5 ans	Moins de 2 ans	u	1	695	2 ans	Oui
			plus de 2 ans	u	2	735	2 ans	Non
4	705	2,5 ans	Moins de 2 ans	u	3	775	2,5 ans	Oui
			plus de 2 ans	u				Non
5	751	3 ans	Moins de 2,5 ans	u	4	830		Oui
			plus de 2,5 ans	u			Non	
6	793			u				Oui